



19 juin 2009

MJU-29 (2009) RESOL. 1 F

## **29<sup>e</sup> CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)

### **RESOLUTION N°1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique**

LES MINISTRES participant à la 29<sup>e</sup> Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la Justice de la Norvège « Brisons le silence - unis contre la violence domestique » et des contributions des autres délégations ;
2. Rappelant les Recommandations Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infraction ;
3. Ayant discuté des problèmes et solutions envisageables liés à la violence domestique ;
4. Reconnaissant que la violence domestique est encore très répandue dans les sociétés européennes et qu'il existe un besoin urgent de combattre ce phénomène et ses conséquences négatives pour toutes les victimes, notamment les femmes et les enfants ;
5. Reconnaissant que la violence domestique touche principalement les femmes et mérite des réponses intégrales et efficaces, notamment la promotion de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes ;
6. Reconnaissant que la violence domestique constitue une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels elle porte atteinte ;
7. Rappelant que les Etats ont pour obligation positive de garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment de protéger la vie ainsi que l'intégrité physique et psychique de toute personne, même dans la sphère des relations des individus entre eux, tout en veillant au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
8. Reconnaissant la nécessité permanente de prendre les mesures de prévention adéquates et de mettre des voies de recours efficaces à disposition de ceux qui sont victimes de violences domestiques ;
9. Reconnaissant qu'il existe des formes de violence domestique, notamment à l'égard des enfants et des personnes âgées, qui sont insuffisamment connues et étudiées ;

10. Reconnaissant la nécessité de mieux protéger et soutenir les catégories particulièrement vulnérables de victimes de violences domestiques ;
11. Se félicitant de la Campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
12. Exprimant leur soutien aux travaux du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) ;
13. Rappelant la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, adoptée lors de la 27<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006) et son suivi ;
14. Gardant à l'esprit la nécessité de garantir, dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, à la fois les droits des victimes et ceux des auteurs présumés dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;
15. Soulignant qu'une attention particulière devrait être portée au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale lors de la préparation de futures conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en matière pénale ;

\* \* \*

16. CONVIENNENT de la nécessité de garantir un environnement sûr aux victimes de violences domestiques ainsi que de leur assurer une assistance et des recours adéquats ;
17. RECONNAISSENT qu'il existe un besoin urgent non seulement de poursuivre et de punir les auteurs de violences domestiques, mais aussi de s'assurer qu'un traitement leur soit proposé, notamment ceux responsables d'actes graves et répétés, afin de prévenir toute récidive ;
18. SOULIGNENT l'importance de prévoir un cadre juridique approprié non limité au droit pénal, ainsi que des mesures pratiques pour aider et protéger les victimes de violences domestiques ;
19. CONVIENNENT que les autorités nationales devraient accorder une attention particulière à la prévention de la victimisation secondaire ;
20. SOULIGNENT l'importance de prévoir des formations spéciales pour les professionnels qui sont amenés à traiter de la violence domestique, en particulier les juges et les procureurs, les membres de la police et des services médico-sociaux ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes existantes et les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe en faisant connaître aux victimes de violences domestiques, non seulement les recours de droit pénal mais également les recours civils et administratifs auxquels elles ont accès, en s'assurant qu'elles bénéficient d'une protection suffisante ;
22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), à examiner les objectifs suivants qui devraient être pris en compte dans des règles communes relatives au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale :
  - a. assurer, tout au long du processus de justice pénale, le respect de la situation personnelle, des droits et de la dignité des victimes et la protection contre toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitements;
  - b. reconnaître et améliorer le statut des victimes dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale ;
  - c. assurer un accès efficace à la justice par la mise à disposition d'informations, de conseils juridiques et, le cas échéant, d'une assistance judiciaire ;

- d. assurer une assistance et une protection spécifiques aux victimes les plus vulnérables ;
  - e. lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre l'auteur présumé, considérer les moyens pour les victimes d'obtenir le réexamen de cette décision ;
  - f. fournir un système d'indemnisation, couvrant les frais engagés en rapport avec la procédure pénale ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, à examiner, dans le plein respect des droits de l'homme, les meilleures pratiques existantes dans les Etats membres relatives :
- a. à l'évaluation des risques de récidive et des dangers pour les victimes et la société posés par les auteurs d'actes de violence domestique ;
  - b. au suivi et au traitement de ces auteurs dans les cas graves et de récidive, dans les structures fermées et dans la communauté, y compris les techniques de surveillance ;
  - c. aux programmes et aux interventions visant à aider les auteurs à se maîtriser et à gérer leurs comportements, ainsi que, si possible, à réparer le tort qu'ils ont causé aux victimes ;
24. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) , à la lumière des résultats des travaux menés par le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), à examiner, en prenant en compte la nécessité de protéger les droits des victimes et ceux des auteurs :
- a. les formes de violence domestique visant en particulier les enfants et les personnes âgées, et proposer des moyens d'y faire face ;
  - b. les problèmes que rencontrent les victimes de violences domestiques et de proposer des solutions ciblées pour renforcer leur protection et réduire leur vulnérabilité ;
  - c. l'efficacité des mesures et voies de recours civiles et administratives existantes et d'en proposer d'autres en vue de prévenir la violence domestique ou d'y répondre ;
25. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.